

Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé
Section « Sécurité sociale »

CSSSS/15/149

AVIS N° 15/39 DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 RELATIF À LA COMMUNICATION DE DONNÉES ANONYMES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE AU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE ET AU SERVICE PUBLIC DE PROGRAMMATION INTÉGRATION SOCIALE, LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ, ÉCONOMIE SOCIALE ET POLITIQUE DES GRANDES VILLES EN VUE DE L'ANALYSE DE L'AMPLEUR ET DE L'ÉVOLUTION DU NOMBRE DE PERSONNES EN SITUATION DE TRÈS FAIBLE INTENSITÉ DE TRAVAIL

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 5, § 1^{er} ;

Vu la demande du 28 juillet 2015;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 30 juillet 2015;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le cadre de leurs missions de coordination au niveau du monitoring des problématiques de pauvreté, d'exclusion sociale et de protection sociale, le service public fédéral Sécurité sociale et le service public de programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté, Économie sociale et Politique des Grandes Villes analysent, à l'heure actuelle, l'ampleur et l'évolution du nombre de personnes se trouvant dans une situation de très faible intensité de travail, à un niveau géographique détaillé et pour plusieurs catégories sociales détaillées. À cet effet, ils souhaitent pouvoir disposer de certaines données anonymes provenant du datawarehouse marché du travail et protection sociale.

2. La population à examiner est définie comme l'ensemble des personnes domiciliées dans une commune belge au 1^{er} janvier d'une année donnée, qui séjournent dans un ménage et qui sont âgées de moins de soixante ans. La communication porte sur des tableaux de fréquence (ceux-ci constituent une indication de l'occurrence d'un élément déterminé, en pourcentages et en chiffres absolus) pour les variables "*Class_WI_DEF_1_Ind*" (la valeur de l'intensité de travail selon la définition 1, attribué à chaque membre d'un même ménage et exprimé en classes de cinq pour cent) et "*Class_WI_DEF_2_Ind*" (la valeur de l'intensité de travail selon la définition 2, attribué à chaque membre d'un même ménage et exprimé en classes de cinq pour cent). Ces variables sont demandées pour chaque année à partir de 2005. La répartition géographique correspond respectivement à la population totale, à la région, à la province et à la commune. Pour la création des tableaux, il serait fait usage des caractéristiques personnelles des personnes concernées (situation de l'année t) et des données à caractère personnel relatives à leur emploi et à leur revenu (situation de l'année t-1).
3. L'occurrence des deux variables précitées est demandée pour la population complète en fonction de la valeur des critères suivants: le sexe du chef de ménage, le sexe de l'individu, la classe d'âge du chef de ménage, la classe d'âge de l'individu (en fonction de la répartition géographique), la commune du domicile, la province du domicile, la région du domicile, le type de ménage (en fonction de la répartition géographique), la classe de nationalité (en fonction de deux répartitions) du chef de ménage, la classe de nationalité (en fonction de deux répartitions) de l'individu (en fonction de la répartition géographique), l'historique de migration du chef de ménage, l'historique de migration de l'individu (en fonction de la répartition géographique), le fait que l'équivalent revenu imposable soit faible ou non (en fonction de la répartition géographique), la part de chaque source de revenus (sept différents) dans le revenu total du ménage et le fait d'avoir droit (ou non) à l'intervention majorée de l'assurance obligatoire soins de santé au sein du ménage.
4. Par ailleurs, l'occurrence de "*Class_WI_DEF_1_Ind*" et "*Class_WI_DEF_2_Ind*" est demandée par groupe d'individus faisant partie d'un ménage avec respectivement 0, 1, 2, 3 ou 4 (= 4 ou plus) enfants ouvrant le droit aux allocations familiales à l'exception des enfants ayant droit à une allocation d'insertion (aussi avec une répartition supplémentaire en fonction de l'âge des enfants), par groupe d'individus appartenant à un ménage ayant respectivement 0, 1, 2, 3 ou 4 (= 4 ou plus) enfants âgés de moins de dix-huit ans (aussi avec une répartition supplémentaire en fonction de la classe d'âge des enfants), par groupe d'individus âgés de moins de dix-huit ans en fonction du sexe du chef de ménage (en fonction de la répartition géographique) et par groupe d'individus âgés de moins de dix-huit ans en fonction de la classe d'âge du chef de ménage (et en fonction de la répartition géographique).
5. Enfin, les mêmes tableaux que ceux précités sont aussi demandés pour la même population (l'ensemble des personnes qui au 1^{er} janvier d'une année donnée sont domiciliées dans une commune belge, séjournent dans un ménage et sont âgées de moins de soixante ans), toutefois sans les personnes qui séjournent dans un ménage dont on sait que l'indicateur estimé de l'intensité de travail n'est pas fiable. De manière concrète, cela signifie que par rapport aux tableaux précités, les ménages dont un membre séjourne en Belgique et travaille à l'étranger, doivent être exclus.

6. Cette demande aurait lieu chaque année. Les données anonymes (ou une sélection de ces données) seraient intégrées dans les rapports sous forme de tableaux statistiques et/ou de graphiques et seraient diffusées sous cette forme. Elles seraient également transmises aux collaborateurs de l'Observatoire social européen (OSE) dans le cadre d'une mission d'étude qui lui a été confiée par le service public fédéral Sécurité sociale.

B. EXAMEN

7. En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.
8. Dans la mesure où la communication porte sur des données anonymes, la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé doit fournir, au préalable, un avis, sauf dans quelques cas exceptionnels.
9. La communication porte sur des données anonymes, c'est-à-dire des données que les destinataires ne sont pas en mesure de convertir en données à caractère personnel.
10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'analyse de l'ampleur et de l'évolution du nombre de personnes en situation de très faible intensité de travail.

Par ces motifs,

le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

formule un avis favorable pour la communication des données anonymes précitées au Service public fédéral Sécurité sociale et au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la pauvreté, Économie sociale et Politique des grandes villes en vue de l'analyse de l'ampleur et de l'évolution du nombre de personnes en situation de très faible intensité de travail.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)
